

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.555 du 4 juin 1997

A.68.582/VI-13.132

En cause : **FONTINY** Jacques,
avenue Général Lartigue 15
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1996 par Jacques FONTINY qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel portant sa mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 6 février 1996 et de l'arrêté ministériel par lequel il est admis à la retraite à partir du 1^{er} octobre 1996;

Vu l'arrêt n° 60.628 du 28 juin 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés précités;

Vu le mémoires ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 60.628 du 28 juin 1996;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office tiré de ce que l'arrêté attaqué est fondé en droit sur les arrêtés royaux des 27 juillet 1979 et 19 mai 1981, modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, lequel a été annulé par l'arrêt

n° 63.463 du 9 décembre 1996, GERFA; qu'il en déduit que l'arrêté attaqué est privé de son unique fondement en droit;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que les articles 12 et 13 du décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement procurent un fondement décretal à l'acte attaqué, et indique qu'aux termes de son article 29, ce décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1995;

Considérant qu'en raison des doutes qui pèsent sur la constitutionnalité de ce décret et sur la compétence de son auteur pour lui donner un effet rétroactif, il convient d'interroger la Cour d'arbitrage, à titre préjudiciel, dans les termes fixés au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

Première question :

« Le décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement relève-t-il de la compétence de la Communauté française en ce

que son article 29 lui donne un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1995, qui empêche le Conseil d'Etat de juger la validité d'une décision de mise en disponibilité d'un membre du personnel d'un centre psycho-médico-social, compte tenu de ce que le Conseil d'Etat tient son pouvoir de la loi fédérale et que ses attributions ne peuvent être fixées que par la loi fédérale ?».

Deuxième question :

« Le même décret est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que son article 29 précité rend inopérant le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre une décision prise en application d'un arrêté ayant au moins partiellement le même objet, et prive le requérant d'une garantie juridictionnelle dont jouissent tous les autres citoyens, créant ainsi une différence de traitement dont il convient de se demander si elle est objectivement justifiée ?».

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.